

Luxembourg, le 5 décembre 2001

A tous les opérateurs et agents techniques de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

### CIRCULAIRE BCL 2001/168

#### **Politique et procédures en matière de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres au Luxembourg**

Mesdames, Messieurs,

1. Nous nous référons à la circulaire BCL 2001/163 du 23 février 2001 relative à la surveillance par la Banque centrale des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres au Luxembourg.
2. La Banque centrale a mis en place un dispositif de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Elle a élaboré un document de Politique générale et de procédures (policy and procedures) définissant le cadre de l'activité de surveillance, les standards appliqués et les obligations des systèmes en la matière.
3. La politique générale et les procédures en matière de surveillance, fondées sur les dispositions légales, prennent en considération les normes, recommandations et règles émises par des organismes officiels au niveau international. Elles tiennent également compte des pratiques de marché et des derniers développements en ce domaine.
4. Les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres comprennent cinq composantes distinctes, à savoir : l'opérateur, les participants, les agents techniques, les règles internes et contrats des systèmes et leur environnement légal et réglementaire spécifique.
5. L'opérateur est considéré comme l'organisation centrale offrant des produits et services relatifs à un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres. L'agent technique est un fournisseur de services auprès duquel un

opérateur a placé ou centralisé une partie importante de son infrastructure opérationnelle et / ou informatique.

6. Sont soumis à la surveillance de la Banque centrale les systèmes dans lesquels elle participe et pour lesquels elle a adressé une notification officielle à la Commission européenne. Pourront également être soumis à la surveillance de la Banque centrale d'autres systèmes qui présentent une importance particulière au regard de la stabilité.
7. Jusqu'à présent, les opérateurs et agents techniques suivants sont soumis à la surveillance de la Banque centrale:

Opérateurs des systèmes notifiés par la Banque centrale à la Commission européenne le 12 février 2001 :

- RTGS-L Gie (LIPS Gross),
- Sypal-Gie (LIPS Net),
- Clearstream Banking Luxembourg (CBL)

Agents techniques :

- BCL pour RTGS-L Gie et LIPS-Gross,
- CETREL pour Sypal-Gie et LIPS-Net,
- CETREL pour d'autres services opérationnels et informatiques à importance systémique,
- Clearstream Services pour les services opérationnels et informatiques

8. Le système de surveillance de la Banque centrale accorde une importance particulière à l'auto-évaluation par les opérateurs / agents techniques à l'égard des normes et des meilleures pratiques du marché à observer. La politique générale et les procédures s'étendent aux pratiques en matière de « corporate governance » à appliquer aux différentes entités assurant des responsabilités à l'égard des systèmes, ainsi qu'aux méthodes de prévention et de réduction des risques.
9. La Banque centrale requiert de la part des opérateurs / agents techniques des informations sur la manière dont ils respectent les normes précitées. Elle impose la communication de rapports et d'informations sur une base régulière et / ou ad-hoc. La Banque centrale organise un suivi direct avec les responsables des entités surveillées. Elle peut procéder à des contrôles sur place pour vérifier la conformité avec la politique et les procédures de surveillance.
10. En complément au document de Politique générale et de procédures, la Banque a élaboré un projet de Manuel d'instructions comprenant des éléments pratiques en relation avec l'exercice de la surveillance, en ce compris des exigences précises sur les informations régulières et ad hoc à fournir à la Banque. Ce

projet fait l'objet actuellement d'une consultation avec les opérateurs / agents techniques concernés.

11. La Banque centrale a organisé en son sein une distinction interne entre l'organisation de ses missions de contrôle et de ses missions opérationnelles dans le domaine des systèmes de paiement.
12. Le point 4. de la Circulaire BCL 2001/163 relatif à la mise en place du dispositif de surveillance est abrogé et remplacé par les dispositions de la présente circulaire.
13. La Banque centrale désigne comme personne de contact pour l'application de la présente circulaire le chef de la section Stabilité du système financier et relations avec les autorités de surveillance.
14. En annexe à cette circulaire, vous trouverez en langue anglaise le document de Politique générale et de procédures en matière de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi qu'un résumé. Les documents peuvent faire l'objet d'ajustements en cas de besoin et seront publiés sur le site internet de la Banque centrale ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

Serge KOLB  
Directeur

Andrée BILLON  
Directeur

Yves MERSCH  
Directeur général